

DOUANES.

PÊCHE DE LA MORUE.

Importation de Rogues. (Modèle n° 14.)

ANNÉE 18

Numéro d'ordre.

PORT d

Nom du navire.

Je soussigné certifie que le sieur le , armé à

de la douane en ce port, capitaine du navire , par

Port de départ du bâtiment.

est entré en ce port le , et a déclaré rapporter de sa pêche, pour compte de de la quantité de kilogrammes de rogues de

Poids net.

morue, qui ont été reconnues de bonne qualité, bien préparées et propres à la pêche de la sardine, suivant le certificat ci-annexé (1), modèle n° 15.

Et à la suite de cette déclaration, avons chargé de la douane de ce port, d'assister au débarquement, et de constater le poids net desdites rogues, lesquelles ont été effectivement débarquées, et reconnues du poids brut de et net de kilogrammes.

En foi de quoi j'ai délivré le présent.

Vu par le sous-inspecteur.

Vu et enregistré par le Receveur principal des Douanes, sous le n°

Vu par le Directeur des Douanes, à

N. B. Ce certificat doit être timbré et légalisé avant d'être produit par l'armateur au ministère du commerce et des travaux publics.

Vu pour légalisation de la signature de M. Directeur des Douanes à

Paris, le

18

(1) (Modèle n° 15. Voir ci-contre.)